REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2026/105

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	32

Date de la convocation
27/10/2026

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 NOVEMBRE à 17h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

Etaient Présents (25) : Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI - Augustine GARIBALDI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – André LUCCIONI - Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-Marc MATTEI - François MONTI – Rose Marie MONTI - Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

Pouvoirs (7) : Ange LAMBERTI donne pouvoir à Alain PASQUALINI - Jean MAZZONI donne pouvoir à Christophe GRAZIANI - Paul MILANI donne pouvoir à Pierre Antoine PASQUALINI - Didier MILLIEX donne pouvoir à Joseph OLIVA - Anne POLI donne pouvoir à Jean DOMINICI - Alexandra SAMPIERI donne pouvoir à Augustine GARIBALDI - Marie Anne SIMON donne pouvoir à Angèle NERI

Absents (5) : Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI - Isabelle GUIDONI - Jean-François MATTEI - Frédéric RAO

Objet : Fixation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des véhicules de fonction et des véhicules de service avec remisage à domicile pour l'année 2027

Monsieur Jean Marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-13-1 ;

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.721-3;

- Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2, L.121-3 et L.121-6 ;

- Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1 ;

- Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique, notamment son article 6 ;

- Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;

- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06/10/2026 ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20261103-2026-105-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026

Considérant qu'en application de l'article L.5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut, selon des conditions fixées par une **délibération annuelle**, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou de ses agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que la Communauté de communes Marana Golo dispose d'un parc automobile destiné à répondre aux besoins des différents services communautaires ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation et de mise à disposition des véhicules communautaires et de distinguer les véhicules de fonction, les véhicules de service avec remisage permanent à domicile et les véhicules de service avec remisage ponctuel à domicile ;

Considérant que le véhicule de fonction est mis à disposition de manière permanente et exclusive d'un agent en raison des fonctions qu'il exerce et peut être utilisé tant pour les déplacements professionnels que pour les déplacements privés ;

Considérant que, conformément aux dispositions réglementaires applicables (article L. 721-3 du code général de la fonction publique, article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, article L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales), l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et le président peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction ;

Considérant que les autorisations de remisage à domicile doivent être adaptées aux nécessités du service et peuvent être permanentes ou ponctuelles ;

Considérant que le véhicule de service est destiné exclusivement aux déplacements effectués dans le cadre des missions professionnelles et ne peut faire l'objet d'un usage à des fins personnelles ;

Considérant que le remisage permanent à domicile d'un véhicule de service peut être autorisé lorsque les nécessités du service le justifient, notamment en raison de contraintes d'intervention, d'astreinte, d'horaires décalés, de déplacements professionnels fréquents ou de la nécessité de pouvoir intervenir rapidement en dehors des horaires habituels de fonctionnement des services ;

Considérant que le remisage à domicile d'un véhicule de service ne confère aucun droit à son utilisation à des fins privées et que les trajets entre le domicile et le lieu de travail sont autorisés dans ce cadre ;

Considérant que tout agent autorisé à conduire un véhicule communautaire doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule utilisé et qu'il lui appartient de signaler immédiatement toute suspension, invalidation, annulation ou restriction de son permis susceptible d'affecter son aptitude à conduire le véhicule ;

Considérant qu'il convient d'assurer un suivi de l'utilisation et de l'entretien du parc automobile communautaire et de favoriser, lorsque cela est possible, la mutualisation des véhicules entre les services ;

Considérant que l'utilisation des véhicules communautaires est soumise aux dispositions du Code de la route et que les conducteurs demeurent personnellement responsables des infractions qu'ils commettent ;

Considérant que l'avantage en nature résultant de l'utilisation privée d'un véhicule de fonction doit être évalué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Il est dès lors proposé de fixer les conditions suivantes :

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération fixe, pour l'année 2027, les conditions d'utilisation et de mise à disposition des véhicules de la Communauté de communes Marana Golo, qu'il s'agisse :

- De véhicules de fonction ;
- De véhicules de service avec remisage permanent à domicile ;
- De véhicules de service avec remisage ponctuel à domicile ;
- De véhicules de service affectés à un usage partagé au sein du parc automobile communautaire.

L'utilisation des véhicules communautaires est autorisée sur le territoire national, dans le cadre des missions professionnelles et sous réserve des nécessités du service, des conditions d'utilisation fixées par la présente délibération et des éventuelles consignes particulières arrêtées par l'autorité territoriale.

Article 2 – Véhicule de fonction

Un véhicule de fonction est attribué de façon permanente et exclusive en raison des fonctions exercées. Il peut être utilisé pour les déplacements professionnels ainsi que pour les déplacements privés, dans les conditions fixées par la présente délibération, l'arrêté individuel de mise à disposition et les dispositions légales et réglementaires applicables.

Compte tenu de la nature des fonctions exercées, des responsabilités assumées et des contraintes de déplacement et de temps qui leur sont inhérentes, un véhicule de fonction est attribué à l'emploi suivant :

- Directeur général des services : 1 agent.

L'attribution individuelle du véhicule de fonction fait l'objet d'un arrêté nominatif du Président précisant notamment les conditions de mise à disposition et d'utilisation du véhicule, les obligations de l'agent ainsi que les modalités de restitution.

L'utilisation privative du véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui fait l'objet d'une évaluation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'utilisation du véhicule de fonction demeure soumise aux conditions et limites de garantie du contrat d'assurance souscrit par la collectivité.

Article 3 – Véhicules de service avec remisage permanent à domicile

Des véhicules de service peuvent être affectés à certains emplois lorsque les nécessités du service, les responsabilités exercées, les contraintes d'intervention, les horaires ou la fréquence des déplacements professionnels justifient un remisage permanent à domicile.

Sous réserve du respect des conditions fixées par la présente délibération, les emplois concernés sont les suivants :

- Directeur des régies SPIC Eau potable et Assainissement : 1 agent ;
- Directeur technique : 1 agent ;
- Responsable du service Adduction Eau Potable (AEP) : 1 agent ;
- Responsable du service Assainissement : 1 agent ;
- Responsable du service Aménagement et Entretien des Espaces Naturels (AEEN) : 1 agent ;
- Responsable du service Collecte et tri sélectif : 1 agent ;

Ces véhicules demeurent exclusivement des véhicules de service. Leur mise à disposition ne confère aucun droit à une utilisation privée.

Le remisage permanent à domicile est autorisé pour la durée de validité de la présente délibération. Toute nouvelle autorisation au titre d'une année ultérieure devra être prévue dans la délibération annuelle correspondante.

L'autorisation de remisage peut être retirée ou modifiée à tout moment lorsque les nécessités du service ne la justifient plus, notamment en cas de changement de fonctions, de réorganisation du service, de disparition du besoin opérationnel ou de non-respect des règles d'utilisation et de garde du véhicule.

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés nominatifs du Président, précisant notamment le véhicule concerné, le bénéficiaire, le lieu de remisage autorisé, les conditions d'utilisation et les obligations applicables à l'agent.

Article 4 – Véhicules de service avec remisage ponctuel à domicile

Un remisage ponctuel à domicile peut être autorisé lorsque les nécessités du service le justifient, notamment dans le cadre des astreintes ou d'une intervention professionnelle en dehors des horaires habituels de fonctionnement des services.

Sont notamment concernés les agents participant aux astreintes des services suivants :

- Adduction Eau Potable (AEP) ;
- Assainissement ;
- Aménagement et Entretien des Espaces Naturels (AEEN).

Le remisage ponctuel à domicile est lié à la période d'astreinte, à l'intervention ou à la mission professionnelle concernée. Il prend fin à l'issue de celle-ci, sauf nécessité de service dûment justifiée.

Il est organisé par les responsables de service, dans le respect des dispositions de la présente délibération, des consignes fixées par l'établissement public et des nécessités du service.

Le remisage ponctuel à domicile ne constitue pas une autorisation d'utilisation privée du véhicule.

Article 5 – Utilisation des véhicules de service et parc de véhicules de service mutualisés

Les véhicules de service sont affectés aux différents services de la communauté de communes en fonction des besoins de ceux-ci et des nécessités du service.

Ils sont destinés exclusivement à l'exercice des missions professionnelles. Leur utilisation à des fins privées est interdite, sauf dispositions particulières expressément prévues pour le véhicule de fonction.

Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents de la Communauté de communes dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve :

- De l'autorisation de leur responsable hiérarchique ;
- De la détention d'un permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ;
- Du respect des règles de sécurité routière et des conditions d'utilisation fixées par la collectivité ;
- Du respect des conditions et limites de garantie du contrat d'assurance.

Les véhicules de service qui ne sont pas affectés de manière exclusive à un agent constituent un parc de véhicules de service mutualisés. Ils peuvent être mutualisés :

- Au sein d'un même service ou d'une même direction ;
- Entre plusieurs services ou directions de la Communauté de communes.

Un outil de réservation et de suivi peut être mis en place afin d'organiser l'utilisation des véhicules et d'assurer le suivi du parc automobile. Ce suivi peut notamment porter sur l'identification des utilisateurs, les périodes d'utilisation, les déplacements effectués, les relevés kilométriques et les éventuels incidents ou dégradations.

Les modalités pratiques d'utilisation, de réservation, de prise en charge, de restitution, d'entretien et de signalement des incidents peuvent être précisées par note de service ou règlement interne.

Le service Finances et moyens généraux assure, en lien avec les services concernés, le suivi administratif et budgétaire du parc automobile communautaire.

Article 6 – Permis de conduire et règles de conduite

Tout conducteur d'un véhicule communautaire doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule utilisé.

L'agent doit signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique toute suspension, invalidation, annulation ou restriction de son permis de conduire susceptible d'affecter son aptitude à conduire un véhicule communautaire.

L'utilisation des véhicules communautaires est soumise aux dispositions du code de la route ainsi qu'aux règles de sécurité routière applicables.

Le conducteur est personnellement responsable des infractions au Code de la route qu'il commet dans le cadre de la conduite du véhicule, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La communauté de communes met en œuvre, lorsque les conditions sont réunies, les procédures de désignation du conducteur prévues par le code de la route.

Tout conducteur doit adopter un comportement prudent et respectueux des règles de sécurité routière. Il lui est notamment interdit de conduire sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance incompatible avec la conduite.

Article 7 – Entretien, assurance, carburant et énergie

Les frais d'entretien, de maintenance, de réparation, d'assurance, de carburant et d'électricité nécessaires à l'utilisation des véhicules communautaires dans le cadre des conditions prévues par la présente délibération sont pris en charge par la Communauté de communes, sous réserve des conditions, limites et exclusions prévues par les contrats souscrits.

Pour les véhicules de service, cette prise en charge est limitée à l'utilisation du véhicule dans le cadre des missions professionnelles et des trajets domicile-travail autorisés dans le cadre du remisage à domicile.

Pour le véhicule de fonction, la prise en charge du carburant, de l'électricité et des autres dépenses liées à l'utilisation privée du véhicule est déterminée conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'évaluation de l'avantage en nature et aux conditions fixées par l'arrêté individuel de mise à disposition.

Pour le véhicule de fonction, les modalités de prise en charge du carburant et de l'électricité, y compris lorsqu'ils correspondent à un usage privé, sont déterminées conformément aux règles applicables à l'évaluation de l'avantage en nature et précisées, le cas échéant, dans l'arrêté individuel d'attribution.

Tout conducteur est tenu de signaler sans délai à son supérieur hiérarchique et au service compétent tout accident, sinistre, vol, tentative de vol, dégradation ou dysfonctionnement affectant le véhicule.

Article 8 – Assurance, garde et responsabilité lors du remisage à domicile

Les véhicules de service faisant l'objet d'une autorisation de remisage à domicile demeurent la propriété de la Communauté de communes Marana Golo et sont affectés exclusivement aux besoins du service.

8.1 – Conditions d'assurance

L'assurance souscrite par la Communauté de communes couvre l'utilisation des véhicules communautaires dans les limites et conditions prévues par les contrats d'assurance.

Pour les véhicules de service remisés ponctuellement ou de manière permanente à domicile, les conditions de couverture sont celles prévues par le contrat d'assurance de la collectivité. Toute exigence complémentaire doit être portée à la connaissance des agents concernés.

Pour le véhicule de fonction, l'agent doit souscrire, une assurance personnelle spécifique, ou adapter son contrat d'assurance existant, couvrant les risques et dommages susceptibles d'être causés au véhicule ou par celui-ci pendant son stationnement à son domicile et lors de son utilisation, notamment les soirs, week-ends, jours fériés et périodes durant lesquelles le véhicule n'est pas utilisé dans le cadre du service.

Les conditions de garantie applicables au conducteur, aux passagers et aux différents usages du véhicule sont vérifiées auprès de l'assureur de la collectivité et de l'assureur de l'agent. Elles doivent notamment être compatibles avec l'utilisation professionnelle et privée autorisée du véhicule.

L'agent concerné doit produire chaque année une attestation d'assurance précisant les garanties souscrites. Les garanties exigées sont définies en cohérence avec le contrat d'assurance de la collectivité et après vérification auprès de son assureur. Le cas échéant, les obligations particulières de l'agent sont rappelées dans l'arrêté individuel de mise à disposition.

8.2 – Garde et sécurité du véhicule

Pendant le remisage à domicile, l'agent est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation et à la sécurité du véhicule.

Il doit notamment :

- Stationner le véhicule dans un lieu adapté et présentant des conditions suffisantes de sécurité ;
- Fermer le véhicule à clé et utiliser les dispositifs antivol prévus ;
- Prendre les précautions nécessaires pour éviter les vols, dégradations et utilisations non autorisées ;
- Signaler sans délai à la collectivité tout vol, tentative de vol, dégradation ou sinistre ;
- Respecter les consignes de garde et de conservation fixées par la collectivité et les conditions prévues par le contrat d'assurance.

L'agent peut voir sa responsabilité engagée en cas de faute, de négligence, de manquement aux consignes de garde ou d'utilisation non autorisée du véhicule, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

8.3 – Conditions d'utilisation et transport de personnes

Pour les agents bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage à domicile, le véhicule est exclusivement destiné à l'exercice des missions professionnelles.

Le transport de personnes étrangères au service est interdit, sauf lorsqu'il est justifié par les nécessités du service ou autorisé dans le cadre d'une mission professionnelle.

L'utilisation du véhicule de service pour des trajets ou des motifs privés est interdite. En particulier, les détours personnels et les déplacements sans lien avec les nécessités du service ne sont pas autorisés.

Le bénéficiaire d'un véhicule de fonction est autorisé à utiliser le véhicule pour ses déplacements privés et à transporter des personnes extérieures au service, dans les limites de l'usage privé autorisé, des conditions d'assurance et des règles de sécurité routière applicables.

8.4 – Mise à disposition du véhicule en cas d'absence

Lorsque le bénéficiaire d'un véhicule de service avec remisage permanent à domicile est absent plus de **trois jours calendaires consécutifs**, notamment pendant ses congés, le véhicule est restitué au service d'affectation, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité territoriale.

Si l'agent est dans l'impossibilité de restituer lui-même le véhicule, notamment en cas de maladie ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP), la collectivité peut le récupérer à l'adresse habituelle de l'agent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au véhicule de fonction. Sa mise à disposition permanente et ses conditions d'usage privé sont fixées par l'arrêté individuel d'attribution, sous réserve des nécessités de service et des dispositions réglementaires applicables.

Article 9 – Avantage en nature lié au véhicule de fonction

L'avantage en nature résultant de la mise à disposition du véhicule de fonction et de son utilisation à titre privé est évalué selon la méthode forfaitaire, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette évaluation est prise en compte pour l'application des cotisations et contributions sociales et fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Arrêtés d'attribution

Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels nécessaires à l'application de la présente délibération pour les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage permanent à domicile.

Ces arrêtés précisent notamment, selon la nature de l'attribution, le véhicule concerné, la durée de l'autorisation, les conditions de remisage et les règles particulières applicables à son utilisation.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation d'utilisation ou de remisage à domicile peut être retirée à tout moment par le Président lorsque les nécessités du service ne la justifient plus ou en cas de non-respect des règles d'utilisation des véhicules communautaires.

Le retrait de l'autorisation peut notamment intervenir en cas d'utilisation non conforme du véhicule, de non-respect des consignes de sécurité, de défaut de signalement d'un incident ou de toute situation affectant la sécurité des personnes ou la conservation du véhicule.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle s'applique pour l'année 2027.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE

- D'approuver les conditions d'utilisation et de mise à disposition des véhicules de fonction et des véhicules de service telles que définies par la présente délibération pour l'année 2027 ;

- D'autoriser l'attribution d'un véhicule de fonction à l'emploi fonctionnel de Directeur général des services, dans les conditions définies à l'article 2 ;

- D’autoriser l’attribution de véhicules de service avec remisage permanent à domicile aux emplois mentionnés à l’article 3 ;

- D’autoriser le remisage ponctuel à domicile des véhicules de service dans les conditions prévues à l’article 4, notamment dans le cadre des astreintes ;

- D’autoriser l’utilisation du parc de véhicules de service mutualisés par les agents de la communauté de communes dans le cadre de leurs missions professionnelles et dans les conditions fixées par la présente délibération ;

- D’approuver le principe d’une évaluation forfaitaire de l’avantage en nature résultant de l’utilisation privative du véhicule de fonction, conformément à la réglementation en vigueur ;

- D’autoriser le Président à prendre les arrêtés individuels nécessaires à l’attribution des véhicules de fonction et des véhicules de service avec remisage permanent à domicile ;

- D’autoriser le Président à retirer ou modifier les autorisations de remisage ou d’utilisation dans les conditions prévues par la présente délibération ;

- D’acter que les dépenses liées à l’utilisation, à l’entretien, à l’assurance, à la maintenance et au fonctionnement des véhicules communautaires sont prévues et inscrites aux budgets de la Communauté de communes Marana Golo.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

Jean DOMINICI ID

Signature numérique de Jean DOMINICI ID
Date : 2026.11.09 17:20:28 +01'00'